

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOÉ, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice : 22
quorum : 12
présents : 18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°87-2026

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu le** Code du travail,
- Vu** le rapport du Président du Conseil d'administration,

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est **un contrat de travail de droit privé**. En effet, le Code général de la fonction publique renvoie au Code du travail pour les règles applicables à ce contrat (conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2).

Il est ouvert aux personnes entrant dans leur 16^{ème} année (15 ans et un jour) qui ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas) et de moins de 30 ans (29 ans révolus) à la date de conclusion du contrat.

Ce contrat rémunéré est conclu entre l'apprenti (*ou son représentant légal s'il est mineur*) et l'employeur public. La **durée** du contrat d'apprentissage dans la fonction publique est **limitée**, allant de six mois à trois ans.

L'employeur verse une rémunération à l'apprenti, qui, en contrepartie, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat.

L'apprentissage permet ainsi à l'apprenti de suivre une formation professionnelle en vue d'acquérir un diplôme ou un titre professionnel. Afin de favoriser l'insertion professionnelle des apprentis, la formation se fait en alternance et combine :

- **une partie théorique**, dispensée par un organisme de formation agréé ;
- **une partie pratique**, assurée par l'employeur public et notamment par le maître d'apprentissage.

Le Groupement des systèmes d'information souhaite recruter, au 1^{er} septembre prochain et pour une durée d'un an, un apprenti afin de l'accompagner dans sa formation de technicien informatique. L'apprenti devra assurer, au sein du SDIS :

- l'assistance et le support aux utilisateurs ;
- l'installation et le maintien des postes de travail, des logiciels et des équipements réseau ;
- la participation à la sécurité du système d'information.

Le CNFPT prendra en charge les frais de formation de la partie théorique.

Cette proposition a reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le recours à un contrat d'apprentissage dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN




C2506226 DEL87

Certifié, publié et exécutoire

19 12 9 JUIN 2026

